



OFFRE DE CREDIT VALANT CONTRAT

CONDITIONS PARTICULIERES

PRETEUR

Banque Populaire Méditerranée, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par l'article L 512-2 du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et établissements de crédit, dont le siège social est au 457 Promenade des Anglais BP 241 06292 Nice cedex 3, immatriculée au RCS de Nice sous le n° 058 801 481

Ci-après dénommé "La Banque"

EMPRUNTEUR(S)

M MATTHIAS BLUMBERG né(e) le 24/05/1993 à MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT, Pacsé (e), demeurant 18, rue kleber 65000 TARBES

Agissant solidairement
Ci-après dénommé(s) "L'Emprunteur"

OBJET DU FINANCEMENT

Achat immobilier Maison individuelle 7, rue faidherbe 65000 TARBES
Usage : Résidence principale emprunteur

PROGRAMME FINANCIER

L'Emprunteur déclare sincère le plan de financement ci-dessous et ne pas avoir sollicité d'autres prêts pour le programme concerné que ceux qui y figurent.

Nature	Montant	Devises
Apport	50 000,00	EUR
Subvention	0,00	EUR
Prêt(s) BPMED sollicité(s)	85 500,00	EUR
Montant du programme	135 500,00	EUR



CARACTERISTIQUES DU OU DES PRETS

Nature du prêt	N° de prêt	Montant	Devise	Durée en mois
Prêt Immobilier Habitat	08818542	85 500,00	EUR	240

CARACTERISTIQUES DU PRET PROPOSE

- Prêt Immobilier Habitat (N° 08818542) : 85 500,00 EUR sur 240 mois.

AMORTISSEMENT DU CREDIT

- Echéance(s) constante(s)

Durée : 240 échéances mensuelles

Taux débiteur fixe : 2,900 %.

Montant de l'échéance sans assurance : ce montant varie à chaque échéance (se reporter au tableau d'amortissement). A titre indicatif, le montant initial est de : 457,05 EUR.

Montant de l'échéance avec assurance groupe : 489,61 EUR.

MONTANT TOTAL DÛ PAR L'EMPRUNTEUR

	Montant	Devise
Montant total du crédit :	85 500,00	EUR
Coût total du crédit pour l'emprunteur :	31 684,42	EUR
Montant total des intérêts	27 649,45	EUR
Montant part assurance emprunteur obligatoire	3 431,97	EUR
Parts sociales (grande caution)	153,00	EUR
Frais de dossier	450,00	EUR

Montant total dû par l'Emprunteur *	117 184,42	EUR
--	-------------------	------------

* Le montant total dû par l'Emprunteur ne tient pas compte du coût de la part facultative de l'assurance emprunteur estimé à 924,98 EUR.

TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL (TAEG)

Le taux annuel effectif global s'élève à 3,39 % calculé sur la base d'une durée de période mensuelle.

Caractéristiques du prêt modulable

Pour adapter le montant des échéances à sa capacité financière, l'Emprunteur peut demander à la banque la réduction ou l'allongement de la durée totale de son prêt.

La demande de modification du montant de l'échéance ne pourra intervenir pendant les 24 premiers mois de la période d'amortissement du capital. Au delà de cette période, l'Emprunteur pourra moduler son échéance à son gré, à condition de respecter un intervalle de 12 mois entre deux modulations successives.

Si l'Emprunteur ou le co-emprunteur bénéficie de la couverture du risque incapacité temporaire de travail dans le cadre de l'assurance groupe souscrite par la Banque, aucune demande de modulation ne pourra être prise en compte pendant la durée d'un arrêt de travail indemnisé. Dans le cas d'une augmentation du montant des échéances, la garantie Incapacité de Travail ne couvrirait le montant majoré qu'à condition que l'arrêt de travail soit postérieur d'au moins 90 jours, à la date de la première échéance majorée portée sur le nouveau tableau d'amortissement. Si l'arrêt de travail survient avant l'expiration des 90 jours, la compagnie ne rembourserait que le montant figurant sur le précédent tableau d'amortissement, et ce pendant toute la durée de l'arrêt de travail.

La modulation du montant de l'échéance ne peut jamais avoir pour effet :

- d'augmenter de plus de 60 mois la durée initiale du prêt, la durée totale effective du prêt ne pouvant elle-même être supérieure à la durée initiale du prêt majorée de 60 mois et ne pouvant dépasser en aucun cas 25 ans.
- de réduire de plus de 96 mois la durée initiale du prêt et de 120 mois si c'est un prêt conventionné, la durée totale effective du prêt ne pouvant elle-même être inférieure à 84 mois.

Pour exercer sa faculté de modulation, l'Emprunteur doit adresser à la banque une demande écrite, avec préavis de huit jours précédant la date de première échéance impactée.

Dans l'hypothèse d'un remboursement anticipé, les durées maximum et minimum ci-dessus seront maintenues.

Le montant des échéances sera calculé en fonction du montant du capital.

A chaque modulation, un nouveau tableau d'amortissement sera adressé à l'emprunteur et une commission égale à 0,10 % du capital initial sera perçue par la banque. L'exercice de la modulation est soumis aux dispositions des articles L312.1 et suivants du code de la consommation. La modulation des échéances doit permettre à l'emprunteur de maintenir sa capacité de remboursement et être acceptée par les cautions et avals. En cas de garanties réelles, toute modulation ayant pour effet de rallonger la durée du prêt de plus de 12 mois donnera lieu à une prorogation des garanties prises initialement au profit de la banque ; cette formalité devant être effectuée par l'intermédiaire d'un notaire, son coût sera à la charge de l'Emprunteur et sera à rajouter au coût contractuel de la modulation.

DOMICILIATION

L'Emprunteur autorise la Banque à prélever les échéances du crédit sur le compte n° 70919759778 ouvert dans les livres de la Banque Populaire Méditerranée.

INFORMATIONS SUR LE TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau d'amortissement annexé aux présentes est établi à titre d'information. En effet, les dates effectives des échéances dépendent de la mise en place du Crédit et ne sont pas connues ce jour.

Dans le cas de Crédit assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de Crédit débloqué par tranches successives, les intérêts seront calculés sur le montant des sommes débloquées. L'amortissement du capital sera calculé sur le capital initial du Crédit sauf Crédit à paliers.

Le tableau définitif complété des dates d'échéances sera remis à l'Emprunteur lors de la réalisation du Crédit.

ASSURANCE(S)

- Assurance groupe « Cnp Assurance - Bpce Vie », entreprise régie par le Code des assurances, souscrite par M MATTHIAS BLUMBERG né(e) le 24/05/1993 à MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT .

Compagnie d'assurance : Cnp Assurance - Bpce Vie
Type : Assurance Groupe NADE N°A340G
Quotité de prêt assuré : 100,00 %

Garanties (*) : Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale (66 à 100%), Incapacité Temporaire Totale

Ces garanties sont obligatoires dans les proportions ci-dessous pour obtenir le financement :

Part d'assurance obligatoire : 100,00 %

Part d'assurance facultative : 0,00 %

Options choisies (*) : Invalidité permanente partielle (33%), Franchise 30 jours, Prestation forfaitaire

Ces options ne sont pas obligatoires pour obtenir le financement.

(*): Se référer aux paragraphes concernés des dispositions de la notice d'information de l'assurance et du bulletin d'adhésion ou de la décision définitive de l'assureur le cas échéant.

Prêt(s) assuré(s)	Capitaux assurés	Montant de la prime mensuelle	Coût de l'assurance	Dont coût d'assurance obligatoire
Prêt Immobilier Habitat	85 500,00 EUR	(***)	4 356,95 EUR	3 431,97 EUR

*** Montant de la prime d'assurance variable pendant la durée du crédit . Pour connaître les montants des primes d'assurance, reportez-vous au tableau d'amortissement .

Assurance groupe sous réserve d'acceptation du dossier par la compagnie d'assurance .

S'agissant d'une demande d'adhésion à un contrat d'assurance groupe souscrit par la Banque, elle sera recueillie sur un bulletin d'adhésion rempli et signé par chaque souscripteur, aux conditions de ladite convention d'assurance groupe résumées sur ledit bulletin, et elle doit être acceptée sans réserve par la Compagnie d'Assurance pour que la couverture du risque puisse intervenir.

Lorsqu'un questionnaire de santé est exigé par l'assureur, la garantie n'est accordée que sous condition suspensive du résultat favorable du contrôle médical. Ce résultat est notifié à chaque souscripteur par courrier qui précise les risques garantis. En cas de rejet, toute cotisation retenue et correspondant au risque exclu sera alors remboursée à l'Emprunteur.

En cas de remise à l'Emprunteur du tableau d'amortissement mentionnant les primes d'assurances, cette mention ne préjuge pas de l'agrément par la Compagnie d'Assurance, ni ne fait la preuve que le souscripteur est assuré. Il est expressément entendu que le prélèvement d'une somme quelconque au titre de la demande d'adhésion à l'assurance n'implique pas qu'elle ait été acceptée et ait pris effet. L'Emprunteur renonce expressément à tirer argument d'un tel prélèvement pour prétendre bénéficier de l'assurance. La prime et éventuellement la surprime seront restituées en tout ou partie au cas où il s'avérerait qu'elles n'étaient pas dues.

Il est précisé que :

- En cas de décès d'un assuré bénéficiant de l'acceptation de sa demande d'adhésion à l'assurance groupe de la banque, les obligations des indivis ne cesseront qu'à compter du jour du versement effectif de l'indemnité à la Banque, et sous réserve que cette indemnité couvre bien la totalité des sommes restant dues à la Banque.
- En cas d'invalidité totale ou partielle pouvant ouvrir droit à indemnités, l'emprunteur devra continuer à régler ponctuellement, les échéances du prêt à la Banque, dans l'attente du versement desdites indemnités par la Compagnie d'Assurance.

L'Emprunteur et les adhérents reconnaissent qu'il leur a été remis par la Banque, une notice de la Convention d'Assurance groupe énumérant les risques, les garanties et les modalités de mise en jeu de l'assurance. Ils réitèrent leur acceptation à toutes les clauses et conditions les concernant et notamment quant aux pourcentages

et au type de risques assurés, et s'engagent, entre autre, à acquitter à la Banque, les cotisations, le tout sans préjudice de tous ajustements qui pourraient être opérés ultérieurement par la compagnie conformément à ladite convention.

En cas de risque médical aggravé, le taux pourra être majoré d'une surprime, ce que l'Emprunteur accepte.

Toute déclaration de sinistre auprès de la Compagnie d'Assurance ne suspend pas l'obligation pour l'Emprunteur et/ou la Caution de régler à bonne date les échéances du crédit.

Il est précisé que le montant de la prime d'assurance est donné à titre indicatif et est susceptible de varier en fonction des encours et de la décision de la compagnie d'assurance.

GARANTIE(S)

- Cautionnement solidaire de la Parnasse Garantie à hauteur de 85 500,00 EUR.

Cette caution Parnasse Garanties est souscrite par la banque pour sûreté du prêt ou des prêt(s) ci-dessous :

- **Prêt Immobilier Habitat (N°08818542)** : 85 500,00 EUR sur 240 mois garanti à hauteur de 85 500,00 EUR sur une durée limitée à 240 mois.

- Souscription de parts CASDEN par prêt (sauf prêt Epargne Logement) :

3 parts sociales par tranche de 15000,00 EUR

Le 1er euro de la tranche suivante entraîne la souscription de 3 parts supplémentaires.

- Le prélèvement du montant des parts sociales souscrites interviendra dans les 30 jours suivant le déblocage des fonds par débit du compte n° 70919759778 ouvert dans les livres de la Banque Populaire Méditerranée.

Conditions CASDEN

Cet accord est donné sous réserve de l'obtention sans restriction de l'accord d'assurance et de l'aval CASDEN.

CLAUSE(S) PARTICULIERE(S)

Objet du financement : achat immobilier d'un bien cadastré SECTION AI NUMUERO 297 - LDT 7 RUE FAIDHERBE

Attestation notariée

Production dans le mois suivant la signature du contrat d'une attestation notariée mentionnant la date de signature, le prix, le paiement du prix et les références cadastrales.

CLAUSE(S) PARTICULIERE(S) rattachée(s) au prêt N° : 08818542

En cas de remboursement anticipé partiel ou total, le montant des pénalités prévues aux Conditions Générales sera réduit de 50,000 %, (un montant minimum de 350 € sera perçu dans tous les cas). Dans le cas de reprise du prêt par un autre organisme financier c'est le paragraphe «REMBOURSEMENT ANTICIPE» des conditions générales qui s'applique.

Justificatifs à produire

Le déblocage des fonds ne pourra intervenir qu'après la justification préalable de l'apport personnel.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

**Banque Populaire
Méditerranée**

Siège Social : 457 Promenade des Anglais
BP 241 06292 Nice cedex 3
R.C.S Nice 058 801 481

AGENCE DE MRS - PREFECTURE ROME

EMPRUNTEUR(S)

M MATTHIAS BLUMBERG

18, rue kleber

65000 TARBES

DESCRIPTIF DU PRET ACCORDE

PRET N° : **08818542**
CATEGORIE DU PRET : **Prêt Immobilier Habitat**
MONTANT DU PRET : **85 500,00**
DUREE TOTALE : **240 mois**
PERIODICITE : **mensuelle**
TAUX DEBITEUR : **2,900 %**
DEVISE : **en EUR**

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
-			450,00					
1	206,63	32,56	0,00	250,42	489,61	85 249,58	0,00	85 249,58
2	206,02	32,47	0,00	251,12	489,61	84 998,46	0,00	84 998,46
3	205,41	32,37	0,00	251,83	489,61	84 746,63	0,00	84 746,63
4	204,80	32,27	0,00	252,54	489,61	84 494,09	0,00	84 494,09
5	204,19	32,18	0,00	253,24	489,61	84 240,85	0,00	84 240,85
6	203,58	32,08	0,00	253,95	489,61	83 986,90	0,00	83 986,90
7	202,97	31,99	0,00	254,65	489,61	83 732,25	0,00	83 732,25
8	202,35	31,89	0,00	255,37	489,61	83 476,88	0,00	83 476,88
9	201,74	31,79	0,00	256,08	489,61	83 220,80	0,00	83 220,80
10	201,12	31,69	0,00	256,80	489,61	82 964,00	0,00	82 964,00
11	200,50	31,60	0,00	257,51	489,61	82 706,49	0,00	82 706,49
12	199,87	31,50	0,00	258,24	489,61	82 448,25	0,00	82 448,25
13	199,25	31,40	0,00	258,96	489,61	82 189,29	0,00	82 189,29
14	198,62	31,30	0,00	259,69	489,61	81 929,60	0,00	81 929,60
15	198,00	31,20	0,00	260,41	489,61	81 669,19	0,00	81 669,19
16	197,37	31,10	0,00	261,14	489,61	81 408,05	0,00	81 408,05
17	196,74	31,00	0,00	261,87	489,61	81 146,18	0,00	81 146,18
18	196,10	30,90	0,00	262,61	489,61	80 883,57	0,00	80 883,57
19	195,47	30,80	0,00	263,34	489,61	80 620,23	0,00	80 620,23
20	194,83	30,70	0,00	264,08	489,61	80 356,15	0,00	80 356,15
21	194,19	30,60	0,00	264,82	489,61	80 091,33	0,00	80 091,33
22	193,55	30,50	0,00	265,56	489,61	79 825,77	0,00	79 825,77
23	192,91	30,40	0,00	266,30	489,61	79 559,47	0,00	79 559,47
24	192,27	30,30	0,00	267,04	489,61	79 292,43	0,00	79 292,43

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
25	191,62	30,20	0,00	267,79	489,61	79 024,64	0,00	79 024,64
26	190,98	30,10	0,00	268,53	489,61	78 756,11	0,00	78 756,11
27	190,33	29,99	0,00	269,29	489,61	78 486,82	0,00	78 486,82
28	189,68	29,89	0,00	270,04	489,61	78 216,78	0,00	78 216,78
29	189,02	29,79	0,00	270,80	489,61	77 945,98	0,00	77 945,98
30	188,37	29,68	0,00	271,56	489,61	77 674,42	0,00	77 674,42
31	187,71	29,58	0,00	272,32	489,61	77 402,10	0,00	77 402,10
32	187,06	29,48	0,00	273,07	489,61	77 129,03	0,00	77 129,03
33	186,40	29,37	0,00	273,84	489,61	76 855,19	0,00	76 855,19
34	185,73	29,27	0,00	274,61	489,61	76 580,58	0,00	76 580,58
35	185,07	29,16	0,00	275,38	489,61	76 305,20	0,00	76 305,20
36	184,40	29,06	0,00	276,15	489,61	76 029,05	0,00	76 029,05
37	183,74	28,95	0,00	276,92	489,61	75 752,13	0,00	75 752,13
38	183,07	28,85	0,00	277,69	489,61	75 474,44	0,00	75 474,44
39	182,40	28,74	0,00	278,47	489,61	75 195,97	0,00	75 195,97
40	181,72	28,64	0,00	279,25	489,61	74 916,72	0,00	74 916,72
41	181,05	28,53	0,00	280,03	489,61	74 636,69	0,00	74 636,69
42	180,37	28,42	0,00	280,82	489,61	74 355,87	0,00	74 355,87
43	179,69	28,32	0,00	281,60	489,61	74 074,27	0,00	74 074,27
44	179,01	28,21	0,00	282,39	489,61	73 791,88	0,00	73 791,88
45	178,33	28,10	0,00	283,18	489,61	73 508,70	0,00	73 508,70
46	177,65	27,99	0,00	283,97	489,61	73 224,73	0,00	73 224,73
47	176,96	27,89	0,00	284,76	489,61	72 939,97	0,00	72 939,97
48	176,27	27,78	0,00	285,56	489,61	72 654,41	0,00	72 654,41
49	175,58	27,67	0,00	286,36	489,61	72 368,05	0,00	72 368,05
50	174,89	27,56	0,00	287,16	489,61	72 080,89	0,00	72 080,89
51	174,20	27,45	0,00	287,96	489,61	71 792,93	0,00	71 792,93
52	173,50	27,34	0,00	288,77	489,61	71 504,16	0,00	71 504,16
53	172,80	27,23	0,00	289,58	489,61	71 214,58	0,00	71 214,58
54	172,10	27,12	0,00	290,39	489,61	70 924,19	0,00	70 924,19
55	171,40	27,01	0,00	291,20	489,61	70 632,99	0,00	70 632,99
56	170,70	26,90	0,00	292,01	489,61	70 340,98	0,00	70 340,98
57	169,99	26,79	0,00	292,83	489,61	70 048,15	0,00	70 048,15
58	169,28	26,68	0,00	293,65	489,61	69 754,50	0,00	69 754,50
59	168,57	26,56	0,00	294,48	489,61	69 460,02	0,00	69 460,02
60	167,86	26,45	0,00	295,30	489,61	69 164,72	0,00	69 164,72
61	167,15	26,34	0,00	296,12	489,61	68 868,60	0,00	68 868,60
62	166,43	26,23	0,00	296,95	489,61	68 571,65	0,00	68 571,65
63	165,71	26,11	0,00	297,79	489,61	68 273,86	0,00	68 273,86
64	165,00	26,00	0,00	298,61	489,61	67 975,25	0,00	67 975,25
65	164,27	25,89	0,00	299,45	489,61	67 675,80	0,00	67 675,80
66	163,55	25,77	0,00	300,29	489,61	67 375,51	0,00	67 375,51
67	162,82	25,66	0,00	301,13	489,61	67 074,38	0,00	67 074,38
68	162,10	25,54	0,00	301,97	489,61	66 772,41	0,00	66 772,41
69	161,37	25,43	0,00	302,81	489,61	66 469,60	0,00	66 469,60
70	160,63	25,31	0,00	303,67	489,61	66 165,93	0,00	66 165,93
71	159,90	25,20	0,00	304,51	489,61	65 861,42	0,00	65 861,42
72	159,17	25,08	0,00	305,36	489,61	65 556,06	0,00	65 556,06
73	158,43	24,97	0,00	306,21	489,61	65 249,85	0,00	65 249,85
74	157,69	24,85	0,00	307,07	489,61	64 942,78	0,00	64 942,78
75	156,95	24,73	0,00	307,93	489,61	64 634,85	0,00	64 634,85
76	156,20	24,62	0,00	308,79	489,61	64 326,06	0,00	64 326,06
77	155,45	24,50	0,00	309,66	489,61	64 016,40	0,00	64 016,40
78	154,71	24,38	0,00	310,52	489,61	63 705,88	0,00	63 705,88
79	153,96	24,26	0,00	311,39	489,61	63 394,49	0,00	63 394,49
80	153,20	24,14	0,00	312,27	489,61	63 082,22	0,00	63 082,22
81	152,45	24,02	0,00	313,14	489,61	62 769,08	0,00	62 769,08

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
82	151,69	23,90	0,00	314,02	489,61	62 455,06	0,00	62 455,06
83	150,93	23,78	0,00	314,90	489,61	62 140,16	0,00	62 140,16
84	150,17	23,67	0,00	315,77	489,61	61 824,39	0,00	61 824,39
85	149,41	23,54	0,00	316,66	489,61	61 507,73	0,00	61 507,73
86	148,64	23,42	0,00	317,55	489,61	61 190,18	0,00	61 190,18
87	147,88	23,30	0,00	318,43	489,61	60 871,75	0,00	60 871,75
88	147,11	23,18	0,00	319,32	489,61	60 552,43	0,00	60 552,43
89	146,34	23,06	0,00	320,21	489,61	60 232,22	0,00	60 232,22
90	145,56	22,94	0,00	321,11	489,61	59 911,11	0,00	59 911,11
91	144,79	22,82	0,00	322,00	489,61	59 589,11	0,00	59 589,11
92	144,01	22,69	0,00	322,91	489,61	59 266,20	0,00	59 266,20
93	143,23	22,57	0,00	323,81	489,61	58 942,39	0,00	58 942,39
94	142,44	22,45	0,00	324,72	489,61	58 617,67	0,00	58 617,67
95	141,66	22,32	0,00	325,63	489,61	58 292,04	0,00	58 292,04
96	140,87	22,20	0,00	326,54	489,61	57 965,50	0,00	57 965,50
97	140,08	22,08	0,00	327,45	489,61	57 638,05	0,00	57 638,05
98	139,29	21,95	0,00	328,37	489,61	57 309,68	0,00	57 309,68
99	138,50	21,83	0,00	329,28	489,61	56 980,40	0,00	56 980,40
100	137,70	21,70	0,00	330,21	489,61	56 650,19	0,00	56 650,19
101	136,90	21,57	0,00	331,14	489,61	56 319,05	0,00	56 319,05
102	136,10	21,45	0,00	332,06	489,61	55 986,99	0,00	55 986,99
103	135,30	21,32	0,00	332,99	489,61	55 654,00	0,00	55 654,00
104	134,50	21,19	0,00	333,92	489,61	55 320,08	0,00	55 320,08
105	133,69	21,07	0,00	334,85	489,61	54 985,23	0,00	54 985,23
106	132,88	20,94	0,00	335,79	489,61	54 649,44	0,00	54 649,44
107	132,07	20,81	0,00	336,73	489,61	54 312,71	0,00	54 312,71
108	131,26	20,68	0,00	337,67	489,61	53 975,04	0,00	53 975,04
109	130,44	20,56	0,00	338,61	489,61	53 636,43	0,00	53 636,43
110	129,62	20,43	0,00	339,56	489,61	53 296,87	0,00	53 296,87
111	128,80	20,30	0,00	340,51	489,61	52 956,36	0,00	52 956,36
112	127,98	20,17	0,00	341,46	489,61	52 614,90	0,00	52 614,90
113	127,15	20,04	0,00	342,42	489,61	52 272,48	0,00	52 272,48
114	126,33	19,91	0,00	343,37	489,61	51 929,11	0,00	51 929,11
115	125,50	19,78	0,00	344,33	489,61	51 584,78	0,00	51 584,78
116	124,66	19,65	0,00	345,30	489,61	51 239,48	0,00	51 239,48
117	123,83	19,51	0,00	346,27	489,61	50 893,21	0,00	50 893,21
118	122,99	19,38	0,00	347,24	489,61	50 545,97	0,00	50 545,97
119	122,15	19,25	0,00	348,21	489,61	50 197,76	0,00	50 197,76
120	121,31	19,12	0,00	349,18	489,61	49 848,58	0,00	49 848,58
121	120,47	18,98	0,00	350,16	489,61	49 498,42	0,00	49 498,42
122	119,62	18,85	0,00	351,14	489,61	49 147,28	0,00	49 147,28
123	118,77	18,72	0,00	352,12	489,61	48 795,16	0,00	48 795,16
124	117,92	18,58	0,00	353,11	489,61	48 442,05	0,00	48 442,05
125	117,07	18,45	0,00	354,09	489,61	48 087,96	0,00	48 087,96
126	116,21	18,31	0,00	355,09	489,61	47 732,87	0,00	47 732,87
127	115,35	18,18	0,00	356,08	489,61	47 376,79	0,00	47 376,79
128	114,49	18,04	0,00	357,08	489,61	47 019,71	0,00	47 019,71
129	113,63	17,91	0,00	358,07	489,61	46 661,64	0,00	46 661,64
130	112,77	17,77	0,00	359,07	489,61	46 302,57	0,00	46 302,57
131	111,90	17,63	0,00	360,08	489,61	45 942,49	0,00	45 942,49
132	111,03	17,50	0,00	361,08	489,61	45 581,41	0,00	45 581,41
133	110,16	17,36	0,00	362,09	489,61	45 219,32	0,00	45 219,32
134	109,28	17,22	0,00	363,11	489,61	44 856,21	0,00	44 856,21
135	108,40	17,08	0,00	364,13	489,61	44 492,08	0,00	44 492,08
136	107,52	16,94	0,00	365,15	489,61	44 126,93	0,00	44 126,93
137	106,64	16,81	0,00	366,16	489,61	43 760,77	0,00	43 760,77
138	105,76	16,67	0,00	367,18	489,61	43 393,59	0,00	43 393,59

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
139	104,87	16,53	0,00	368,21	489,61	43 025,38	0,00	43 025,38
140	103,98	16,39	0,00	369,24	489,61	42 656,14	0,00	42 656,14
141	103,09	16,24	0,00	370,28	489,61	42 285,86	0,00	42 285,86
142	102,19	16,10	0,00	371,32	489,61	41 914,54	0,00	41 914,54
143	101,29	15,96	0,00	372,36	489,61	41 542,18	0,00	41 542,18
144	100,39	15,82	0,00	373,40	489,61	41 168,78	0,00	41 168,78
145	99,49	15,68	0,00	374,44	489,61	40 794,34	0,00	40 794,34
146	98,59	15,54	0,00	375,48	489,61	40 418,86	0,00	40 418,86
147	97,68	15,39	0,00	376,54	489,61	40 042,32	0,00	40 042,32
148	96,77	15,25	0,00	377,59	489,61	39 664,73	0,00	39 664,73
149	95,86	15,11	0,00	378,64	489,61	39 286,09	0,00	39 286,09
150	94,94	14,96	0,00	379,71	489,61	38 906,38	0,00	38 906,38
151	94,02	14,82	0,00	380,77	489,61	38 525,61	0,00	38 525,61
152	93,10	14,67	0,00	381,84	489,61	38 143,77	0,00	38 143,77
153	92,18	14,53	0,00	382,90	489,61	37 760,87	0,00	37 760,87
154	91,26	14,38	0,00	383,97	489,61	37 376,90	0,00	37 376,90
155	90,33	14,23	0,00	385,05	489,61	36 991,85	0,00	36 991,85
156	89,40	14,09	0,00	386,12	489,61	36 605,73	0,00	36 605,73
157	88,46	13,94	0,00	387,21	489,61	36 218,52	0,00	36 218,52
158	87,53	13,79	0,00	388,29	489,61	35 830,23	0,00	35 830,23
159	86,59	13,65	0,00	389,37	489,61	35 440,86	0,00	35 440,86
160	85,65	13,50	0,00	390,46	489,61	35 050,40	0,00	35 050,40
161	84,71	13,35	0,00	391,55	489,61	34 658,85	0,00	34 658,85
162	83,76	13,20	0,00	392,65	489,61	34 266,20	0,00	34 266,20
163	82,81	13,05	0,00	393,75	489,61	33 872,45	0,00	33 872,45
164	81,86	12,90	0,00	394,85	489,61	33 477,60	0,00	33 477,60
165	80,90	12,75	0,00	395,96	489,61	33 081,64	0,00	33 081,64
166	79,95	12,60	0,00	397,06	489,61	32 684,58	0,00	32 684,58
167	78,99	12,45	0,00	398,17	489,61	32 286,41	0,00	32 286,41
168	78,03	12,30	0,00	399,28	489,61	31 887,13	0,00	31 887,13
169	77,06	12,14	0,00	400,41	489,61	31 486,72	0,00	31 486,72
170	76,09	11,99	0,00	401,53	489,61	31 085,19	0,00	31 085,19
171	75,12	11,84	0,00	402,65	489,61	30 682,54	0,00	30 682,54
172	74,15	11,68	0,00	403,78	489,61	30 278,76	0,00	30 278,76
173	73,17	11,53	0,00	404,91	489,61	29 873,85	0,00	29 873,85
174	72,20	11,38	0,00	406,03	489,61	29 467,82	0,00	29 467,82
175	71,21	11,22	0,00	407,18	489,61	29 060,64	0,00	29 060,64
176	70,23	11,07	0,00	408,31	489,61	28 652,33	0,00	28 652,33
177	69,24	10,91	0,00	409,46	489,61	28 242,87	0,00	28 242,87
178	68,25	10,76	0,00	410,60	489,61	27 832,27	0,00	27 832,27
179	67,26	10,60	0,00	411,75	489,61	27 420,52	0,00	27 420,52
180	66,27	10,44	0,00	412,90	489,61	27 007,62	0,00	27 007,62
181	65,27	10,29	0,00	414,05	489,61	26 593,57	0,00	26 593,57
182	64,27	10,13	0,00	415,21	489,61	26 178,36	0,00	26 178,36
183	63,26	9,97	0,00	416,38	489,61	25 761,98	0,00	25 761,98
184	62,26	9,81	0,00	417,54	489,61	25 344,44	0,00	25 344,44
185	61,25	9,65	0,00	418,71	489,61	24 925,73	0,00	24 925,73
186	60,24	9,49	0,00	419,88	489,61	24 505,85	0,00	24 505,85
187	59,22	9,33	0,00	421,06	489,61	24 084,79	0,00	24 084,79
188	58,20	9,17	0,00	422,24	489,61	23 662,55	0,00	23 662,55
189	57,18	9,01	0,00	423,42	489,61	23 239,13	0,00	23 239,13
190	56,16	8,85	0,00	424,60	489,61	22 814,53	0,00	22 814,53
191	55,14	8,69	0,00	425,78	489,61	22 388,75	0,00	22 388,75
192	54,11	8,53	0,00	426,97	489,61	21 961,78	0,00	21 961,78
193	53,07	8,36	0,00	428,18	489,61	21 533,60	0,00	21 533,60
194	52,04	8,20	0,00	429,37	489,61	21 104,23	0,00	21 104,23
195	51,00	8,04	0,00	430,57	489,61	20 673,66	0,00	20 673,66

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
196	49,96	7,87	0,00	431,78	489,61	20 241,88	0,00	20 241,88
197	48,92	7,71	0,00	432,98	489,61	19 808,90	0,00	19 808,90
198	47,87	7,54	0,00	434,20	489,61	19 374,70	0,00	19 374,70
199	46,82	7,38	0,00	435,41	489,61	18 939,29	0,00	18 939,29
200	45,77	7,21	0,00	436,63	489,61	18 502,66	0,00	18 502,66
201	44,71	7,05	0,00	437,85	489,61	18 064,81	0,00	18 064,81
202	43,66	6,88	0,00	439,07	489,61	17 625,74	0,00	17 625,74
203	42,60	6,71	0,00	440,30	489,61	17 185,44	0,00	17 185,44
204	41,53	6,54	0,00	441,54	489,61	16 743,90	0,00	16 743,90
205	40,46	6,38	0,00	442,77	489,61	16 301,13	0,00	16 301,13
206	39,39	6,21	0,00	444,01	489,61	15 857,12	0,00	15 857,12
207	38,32	6,04	0,00	445,25	489,61	15 411,87	0,00	15 411,87
208	37,25	5,87	0,00	446,49	489,61	14 965,38	0,00	14 965,38
209	36,17	5,70	0,00	447,74	489,61	14 517,64	0,00	14 517,64
210	35,08	5,53	0,00	449,00	489,61	14 068,64	0,00	14 068,64
211	34,00	5,36	0,00	450,25	489,61	13 618,39	0,00	13 618,39
212	32,91	5,19	0,00	451,51	489,61	13 166,88	0,00	13 166,88
213	31,82	5,01	0,00	452,78	489,61	12 714,10	0,00	12 714,10
214	30,73	4,84	0,00	454,04	489,61	12 260,06	0,00	12 260,06
215	29,63	4,67	0,00	455,31	489,61	11 804,75	0,00	11 804,75
216	28,53	4,50	0,00	456,58	489,61	11 348,17	0,00	11 348,17
217	27,42	4,32	0,00	457,87	489,61	10 890,30	0,00	10 890,30
218	26,32	4,15	0,00	459,14	489,61	10 431,16	0,00	10 431,16
219	25,21	3,97	0,00	460,43	489,61	9 970,73	0,00	9 970,73
220	24,10	3,80	0,00	461,71	489,61	9 509,02	0,00	9 509,02
221	22,98	3,62	0,00	463,01	489,61	9 046,01	0,00	9 046,01
222	21,86	3,45	0,00	464,30	489,61	8 581,71	0,00	8 581,71
223	20,74	3,27	0,00	465,60	489,61	8 116,11	0,00	8 116,11
224	19,61	3,09	0,00	466,91	489,61	7 649,20	0,00	7 649,20
225	18,49	2,91	0,00	468,21	489,61	7 180,99	0,00	7 180,99
226	17,35	2,73	0,00	469,53	489,61	6 711,46	0,00	6 711,46
227	16,22	2,56	0,00	470,83	489,61	6 240,63	0,00	6 240,63
228	15,08	2,38	0,00	472,15	489,61	5 768,48	0,00	5 768,48
229	13,94	2,20	0,00	473,47	489,61	5 295,01	0,00	5 295,01
230	12,80	2,02	0,00	474,79	489,61	4 820,22	0,00	4 820,22
231	11,65	1,84	0,00	476,12	489,61	4 344,10	0,00	4 344,10
232	10,50	1,65	0,00	477,46	489,61	3 866,64	0,00	3 866,64
233	9,34	1,47	0,00	478,80	489,61	3 387,84	0,00	3 387,84
234	8,19	1,29	0,00	480,13	489,61	2 907,71	0,00	2 907,71
235	7,03	1,11	0,00	481,47	489,61	2 426,24	0,00	2 426,24
236	5,86	0,92	0,00	482,83	489,61	1 943,41	0,00	1 943,41
237	4,70	0,74	0,00	484,17	489,61	1 459,24	0,00	1 459,24
238	3,53	0,56	0,00	485,52	489,61	973,72	0,00	973,72
239	2,35	0,37	0,00	486,89	489,61	486,83	0,00	486,83
240	2,59	0,19	0,00	486,83	489,61	0,00	0,00	0,00
TOTAUX	27 649,45	4 356,95	450,00	85 500,00	117 506,40			

CONDITIONS GENERALES

CONCLUSION DU CONTRAT

Ces conditions générales font partie intégrante d'une offre préalable qui comprend également des conditions particulières, le cas échéant des conditions spécifiques et/ou des annexes.

Les conditions particulières prévaudront dans tous les cas sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques primeront les conditions générales lorsqu'elles traiteront du même objet.

Définitions

Le terme « **Emprunteur** » s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé lorsque le Crédit accordé n'est pas destiné à financer une activité professionnelle. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci seront tenus conjointement et solidairement entre eux des obligations résultant des présentes et de leurs suites.

Le terme « **Caution** » s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales. En cas de décès de la caution personne physique, ses héritiers et ayants-droit seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution du cautionnement.

Les termes « **Banque** » et « **Prêteur** » désignent LA Banque Populaire Méditerranée ou tout bénéficiaire de sa créance.

Le terme « **Crédit** » s'applique aussi bien à un seul qu'à plusieurs crédits composant l'opération de financement et consentis sous la forme d'un prêt. Les termes « prêt » ou « crédit » sont indifféremment utilisés dans le cadre de la présente offre.

Le terme « **Taux débiteur** » est le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe, révisable ou variable, appliqué au capital emprunté ou au montant de crédit utilisé, sur une base annuelle. Les termes « taux débiteur » ou « taux d'intérêt » ou « taux » sont indifféremment utilisés dans le cadre de la présente offre.

VALIDITE DE L'OFFRE

La présente offre est faite pour une durée de trente (30) jours à compter de sa réception par l'Emprunteur.

En cas de recours au service de signature électronique mis en place par le Prêteur, l'Emprunteur est invité à télécharger et consulter l'ensemble des documents composant l'offre de crédit immobilier disponible dans son espace personnel de banque à distance. L'offre est considérée comme reçue dès lors que l'Emprunteur en aura accusé réception dans son espace personnel de banque à distance. En cas de pluralité d'emprunteurs, la date de réception de l'offre peut être différente pour chacun des emprunteurs, étant donné que l'offre est adressée à chacun d'eux. Le point de départ de la durée de validité de l'offre est fixé à la dernière date de réception par voie électronique.

ACCEPTATION DE L'OFFRE

Si cette offre leur convient, l'Emprunteur et la Caution éventuelle ne peuvent accepter l'offre que dix (10) jours après l'avoir reçue soit en renvoyant l'exemplaire papier au Prêteur après avoir apposé leur signature au bas de la formule d'acceptation dûment remplie, le cachet de l'opérateur postal faisant foi, soit en recourant au service de signature électronique mis en place par le Prêteur et dont l'Emprunteur a demandé à bénéficier lors de sa demande de crédit.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souhaiterait modifier les modalités de signature de son offre durant sa durée de validité, il est informé que le Prêteur ne pourra pas accepter en retour une impression papier de l'offre initialement destinée à être signée électroniquement et que le Prêteur sera contraint d'envoyer l'offre sur support papier par l'intermédiaire d'un opérateur postal.

CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse entre les parties, en recourant à la signature électronique dans le cadre de la souscription de son crédit immobilier ainsi que pour les opérations liées à la gestion de son crédit immobilier, l'Emprunteur est invité à télécharger et consulter l'ensemble des documents composant l'offre de crédit immobilier. L'Emprunteur reconnaît que le délai légal de réflexion de dix jours commencera à courir dès qu'il aura, depuis son espace personnel de Banque à distance, accusé réception de son offre de crédit Immobilier en cochant la case prévue à cet effet puis en cliquant sur le bouton « Valider ».

En cochant la case et en cliquant sur le bouton « Valider », l'Emprunteur reconnaît que cela manifeste la réception par ses soins de son offre. Une fois le délai de réflexion de dix jours écoulé, en recourant au processus de signature électronique mis en place par le Prêteur et décrit dans les conditions contractuelles du service de signature électronique, l'Emprunteur reconnaît que ces actions manifestent son consentement au contenu du contrat de crédit et à sa signature, et que toutes les connexions sont réputées avoir été effectuées par lui.

L'Emprunteur accepte l'enregistrement informatique des connexions et opérations réalisées dans ce cadre. Les parties acceptent que le(s) fichier(s) des connexions, les traces informatiques et les opérations fasse(nt) preuve entre elles, chacune des parties restant libre d'en rapporter la preuve contraire.

CONDITIONS AFFECTANT LE CONTRAT

La présente offre une fois acceptée vaudra contrat. Celui-ci deviendra définitif dès réalisation des conditions suspensives et défaillance de la condition résolutoire ci-après :

1 - Conditions suspensives

a) La Banque subordonne la conclusion du contrat à la réalisation de toutes les conditions et garanties prévues aux Conditions Particulières.

b) Si l'Emprunteur a précisé à la Banque (cf Conditions Particulières) qu'il entend recourir à plusieurs prêts pour la même opération, le Crédit est conclu sous la condition suspensive de l'octroi de chacun des autres prêts. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux prêts dont le montant est supérieur à 10% du Crédit total.

c) Le contrat deviendra caduc en cas de non réalisation des conditions suspensives dans un délai de 4 mois à compter de l'acceptation de l'offre par l'Emprunteur et la Caution éventuelle.

2 - Condition résolutoire

L'offre est acceptée sous la condition résolutoire de la non-conclusion dans un délai de quatre mois, à compter de son acceptation par l'Emprunteur, du contrat pour lequel le prêt est demandé. Toutefois ce délai pourra être prorogé, sur demande de l'Emprunteur et après accord de la Banque.

NOTA : Jusqu'à l'acceptation de l'offre, l'Emprunteur ne peut, au titre de la présente opération, faire aucun versement, dépôt, ni signer aucun chèque. Si un mandat de prélèvement SEPA sur compte bancaire ou postal est signée par l'Emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de prêt. Pendant toute la durée du Crédit, il ne peut souscrire ni avaliser aucun effet de commerce à l'occasion de la présente opération.

OBJET - MONTANT- DUREE DU CREDIT

La Banque consent à l'Emprunteur un Crédit dont la nature, l'objet, le montant, la durée, l'amortissement, les garanties et les conditions financières sont reprises dans les conditions particulières du présent contrat. En cas de pluralité d'Emprunteurs, il est précisé que les Emprunteurs seront solidaires entre eux.

CONDITIONS FINANCIERES

Les intérêts sont calculés selon les modalités fixées au présent prêt, au taux d'intérêt annuel du Crédit stipulé aux conditions particulières.

EVENEMENTS AFFECTANT LES TAUX OU INDICES OU INDEX DE REFERENCE

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice ou de l'index de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux, indice ou index issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Crédit. Toute référence dans le contrat de Crédit au taux, indice ou index de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux, indice ou index de référence utilisé ou tout autre taux ou indice qui y serait substitué en application des dispositions « événements affectant les taux ou indices ou index de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice ou de l'index sera réputée être la valeur publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel il a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une **Cessation Définitive** du taux ou de l'indice ou de l'index de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe «Événements affectant les taux ou indices ou index de référence », la "**Cessation Définitive**" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice ou de l'index de référence ou d'impossibilité pour la Banque en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice ou l'index de référence, la Banque substituera au taux ou à l'indice ou à l'index de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'**Indice de Substitution** sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "**Organismes Compétents**") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné ("**l'Indice de Substitution**"). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, la Banque agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice ou un index présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Crédit.

La Banque informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat, à compter de la prochaine révision suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial.

Si l'Emprunteur s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer la Banque par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de deux mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

Dès réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Banque se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû. L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Crédit majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la

date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par la Banque. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que la Banque est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

GARANTIES

En garantie du paiement de toutes sommes dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires en vertu du présent Crédit, l'Emprunteur confère à la Banque les garanties prévues dans les conditions particulières du présent contrat. Ces garanties seront accordées soit par actes complémentaires, soit par insertion dans le corps du présent contrat, soit même en utilisant ces deux possibilités.

Dans l'éventualité de la présence d'un contrat d'assurance-vie en garantie, l'Emprunteur reconnaît avoir été informé par la Banque du risque d'insuffisance de la valeur acquise du contrat d'assurance vie adossé au Crédit et affecté à sa garantie, pour assurer le remboursement du Crédit à son terme. Il en assure l'entière responsabilité.

Il s'engage en conséquence à disposer en temps opportun sur son compte des fonds nécessaires au règlement de la dernière échéance du prêt telle que prévue au tableau d'amortissement.

TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL (TAEG)

Le taux annuel effectif global (TAEG) est déterminé conformément aux articles L. 314-1 et R. 314-1 et suivants du Code de la consommation, en ajoutant aux intérêts, les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit(s) ou de l'avenant au contrat de crédit, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées.

Le taux annuel effectif global (TAEG) indiqué aux conditions particulières de l'offre de crédit(s) est calculé sur la base d'un déblocage total et en une seule fois du montant du crédit. Il ne tient donc pas compte des intérêts intercalaires éventuels prévus à l'article « MODALITES DE REMBOURSEMENT ».

Le taux annuel effectif global (TAEG) indiqué aux conditions particulières de l'offre de crédit(s) peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

EXECUTION DU CONTRAT

UTILISATION DU CREDIT

Modalités de déblocage des fonds

La mise à disposition des fonds ne pourra intervenir en toute hypothèse qu'après acceptation de l'offre de prêt par l'Emprunteur et réalisation des conditions suspensives et défaillance de la condition résolutoire telle que définies ci-dessus.

L'Emprunteur s'engage à justifier à première demande de la Banque l'apport personnel prévu aux Conditions Particulières. Le Crédit sera utilisé en une ou plusieurs fois sous réserve que le contrat pour lequel le prêt est demandé soit devenu définitif et au plus tard, quatre mois après la date d'acceptation de l'offre. A défaut de déblocage des fonds dans ce délai de quatre mois, la Banque se réserve le droit de ne pas donner suite au contrat ou d'en réviser les conditions.

Sur demande de la Banque, l'apport personnel mentionné aux conditions particulières devra être préalablement utilisé avant tout déblocage du montant du Crédit.

La Banque débloquera le montant du Crédit au fur et à mesure des besoins de l'Emprunteur sur présentation de justificatifs.

En cas de déblocages successifs, le déblocage du solde devra intervenir au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la date d'émission de l'offre, sauf réglementation, dispositions ou accords spécifiques. Passé ce délai, le montant du Crédit sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées par l'Emprunteur.

Une fois la totalité du Crédit décaissé, toute somme remboursée ne pourra être réutilisée.

Si elle le juge utile, la Banque pourra à sa convenance :

- verser les fonds directement à l'Emprunteur par chèque ou par virement sur son compte bancaire.
- régler elle-même les dépenses exposées par l'Emprunteur dûment acceptées par lui.
- verser les fonds au notaire en cas de réitération du contrat de prêt ou au vendeur en cas de contrat sous seing privé.

L'Emprunteur s'engage à fournir à première demande de la Banque les justificatifs de la réalisation de l'objet du prêt et notamment les factures acquittées.

Le premier remboursement est fixé, en accord avec l'Emprunteur, à une date qui suit la première mise à disposition totale ou partielle des fonds.

Les frais et accessoires dus par l'Emprunteur à la Banque au titre des présentes seront prélevés sur le compte de l'Emprunteur lors du 1er déblocage.

Modalités particulières de versement des fonds

a) Dans le cas d'acquisition de logements anciens ou neufs (vente clés en mains) ou de terrains, les fonds seront versés en une seule fois entre les mains du notaire ou entre les mains de l'Emprunteur ou s'il s'agit d'une vente sur adjudication entre les mains du notaire ou de l'avocat en fonction de la garantie.

b) Dans le cas de construction collective (vente en l'état futur d'achèvement, vente à terme), les fonds seront versés en plusieurs tranches, soit entre les mains du notaire, soit entre les mains de l'Emprunteur, soit entre les mains du promoteur après accord de l'Emprunteur, sur production de l'état d'avancement des travaux.

c) Dans le cas de construction de maison individuelle (Contrat de Construction de Maison Individuelle « CCMI » régi par les articles L.231-1 à L. 231-13, L.232-1 et L.232-2 du Code de la Construction et de l'Habitation), les fonds seront versés après réception de l'attestation de la garantie de livraison dans les limites légales et sur production de l'état d'avancement des travaux.

Le paiement entre les mains du constructeur ne pourra en outre intervenir que sur ordre écrit du maître de l'ouvrage.

d) Dans le cas de construction de maison individuelle hors champ d'application du CCMI, les fonds sont débloqués entre les mains soit de l'Emprunteur, soit de l'entrepreneur, constructeur ou promoteur au fur et à mesure de l'avancement des travaux et après accord de l'Emprunteur.

e) Dans le cas d'opération d'acquisition-amélioration ou d'opération d'amélioration seule, les fonds sont débloqués :
- entre les mains du notaire pour la partie acquisition, s'il y a lieu ou entre les mains de l'Emprunteur ;
- entre les mains de l'Emprunteur ou de l'entrepreneur sur présentation des mémoires ou factures de matériaux pour la partie travaux et après accord de l'Emprunteur.

f) Dans le cas de regroupement de crédits ou de rachat d'un prêt, les fonds seront débloqués soit entre les mains du créancier, soit de l'établissement Prêteur initial, soit du notaire, soit entre les mains de l'Emprunteur.

NB : L'Emprunteur reconnaît avoir été informé du caractère obligatoire de l'assurance dommages-ouvrages pour les travaux visés aux dispositions de l'article L. 242-1 du code des assurances.

MODALITES DE REMBOURSEMENT

- intérêts intercalaires : lorsque l'écart entre la date de valeur de mise à disposition des fonds et la date de première échéance est supérieur à une périodicité (confère Conditions Particulières), des intérêts intercalaires seront calculés et ajoutés à la première échéance.

- le montant maximum de chaque échéance comprend les sommes nécessaires à l'amortissement du capital, au paiement des intérêts calculés sur le capital restant dû et éventuellement au paiement des cotisations d'Assurance Groupe, calculées sur le montant initial du Crédit ou sur le capital restant dû comme prévu aux conditions particulières et des éventuelles commissions de la Société de Caution Mutuelle. En cas de résiliation du contrat d'assurance emprunteur et en application des dispositions du Code de la consommation, il est exigé le maintien du mode d'amortissement du capital du crédit. Un avenant accompagné d'un nouveau tableau d'amortissement sera adressé à l'Emprunteur qui mentionnera les nouvelles échéances du crédit sur la durée restant à courir.

- prêts à débloqués successifs : en fonction des sommes effectivement décaissées, le montant des premières échéances comprendra : l'amortissement du capital, la prime d'assurance calculée sur le montant nominal du Crédit en cas d'adhésion à l'assurance groupe (éventuellement la commission de la société de caution mutuelle) et les intérêts calculés au taux du Crédit sur les sommes mises à disposition.

- prêt avec franchise : le montant de chaque échéance comprend :

a) pendant la période de franchise :

- de capital : les intérêts courus, les primes d'assurance et la commission de caution de la société de caution mutuelle.

- de capital + intérêts : Les primes d'assurances et la commission de caution de la société de caution mutuelle. Les intérêts sont capitalisés annuellement et en fin de période de franchise.

b) après la période de franchise :

- les intérêts capitalisés, l'amortissement du capital, les intérêts courus, la prime d'assurance et la commission de caution de la Société de Caution Mutuelle.

Les échéances sont payables à terme échu et à date fixe par prélèvement sur le compte de l'Emprunteur ou éventuellement sur le compte d'un seul des co-obligés, ouvert sur les livres de la Banque, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément.

La Banque pourra débiter ce compte de façon permanente, du montant des sommes exigibles. Elle pourra pareillement débiter ce compte, de plein droit et sans intervention de l'Emprunteur, du montant de toutes sommes qui, étant échues en capital et intérêts, seraient devenues impayées, ainsi que de toutes indemnités. L'Emprunteur dispense expressément la Banque de lui adresser un avis de débit.

Toute demande de changement de domiciliation devra être formulée par l'Emprunteur un mois au moins avant une date d'échéance; les frais afférents à cette modification seront à sa charge.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Crédit :

- à ne pas amoindrir volontairement de quelque manière que ce soit, la valeur des biens immobiliers objets du Crédit, sans l'accord préalable et écrit de la Banque.

- à ne pas hypothéquer ni aliéner ou apporter en société les biens immobiliers objets du Crédit sans l'accord écrit préalable de la Banque et à les hypothéquer à première réquisition de la Banque, en cas de non respect des clauses du contrat si cette garantie n'est pas exigée préalablement à la mise en place du Crédit.

- à souscrire le cas échéant, une assurance dommages-ouvrages relative à la construction conformément à l'obligation qui est faite à l'Emprunteur maître d'ouvrage par l'article L 241-1 du Code des assurances, si un contrat global n'a pas été souscrit notamment dans le cadre d'une copropriété, et à produire justification de cette assurance.

- à ne pas changer, sauf accord préalable et écrit de la Banque, l'objet du contrat de prêt prévu aux conditions particulières et à ce titre, la destination de(s) l'immeuble(s) financé(s).

ASSURANCE EMPRUNTEUR (ADE)

Lorsque le Prêteur exige la souscription à un contrat d'assurance emprunteur (ou seulement à certaines garanties de ce contrat d'assurance emprunteur le cas échéant) pour l'octroi du Crédit, sur la quotité d'assurance retenue par l'Emprunteur et les cautions éventuelles, sauf stipulations contraires figurant aux conditions particulières, seule la part d'assurance couvrant 100% du montant du prêt est obligatoire et prise en compte dans le calcul du TAEG. En cas de pluralité d'emprunteurs et/ou cautions, cette part/ce pourcentage est répartie proportionnellement à la quotité d'assurance retenue par chaque tête assurée.

L'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle déclare(nt) avoir pris connaissance du contenu du dépliant d'information de la convention AERAS visant à améliorer l'accès à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé.

1) Contrat d'assurance emprunteur de groupe :

Lorsque l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle adhère(nt) au contrat d'assurance emprunteur de groupe souscrit par le Prêteur, l'assurance prend effet dans les conditions indiquées dans la notice d'information fournie à l'Emprunteur et/ou à la Caution éventuelle.

La tarification du contrat d'assurance emprunteur de groupe s'applique selon les contrats et les garanties souscrits par l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle et selon les conditions définies ci-dessous : les primes d'assurance emprunteur de groupe décès, perte totale et irréversible d'autonomie, et le cas échéant incapacité de travail, invalidité permanente ou invalidité totale et définitive, sont calculées soit sur le montant initial du Crédit soit sur la base du capital restant dû du prêt à chaque échéance du Crédit. En cas de déblocage successifs, les primes d'assurance emprunteur de groupe sont calculées à chaque échéance du Crédit sur le cumul du capital restant dû sur le montant débloqué et sur le montant du capital restant à débloquent.

Le montant des primes d'assurance figure dans le tableau d'amortissement fourni à l'Emprunteur.

2) Contrat d'assurance emprunteur individuel :

L'Emprunteur et/ou de la Caution éventuelle peu(ven)t souscrire auprès de l'assureur de son(leur) choix une assurance avec un niveau de garantie équivalent à celui proposé par le Prêteur, dans les conditions fixées par les articles L. 313-28 et suivants du code de la consommation. En cas d'adhésion de l'Emprunteur et/ou de la Caution éventuelle auprès d'une autre entreprise d'assurance que celle proposée par le Prêteur, l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle devra(ont) se reporter aux conditions générales fixées par le contrat d'assurance de cette entreprise.

3) Dispositions communes aux contrats groupe et aux contrats individuels

a) Acceptation du bénéficiaire du contrat d'assurance

Au titre de la garantie décès du contrat d'assurance, l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle désigne(nt) en qualité de bénéficiaire de premier rang le Prêteur, à hauteur des sommes dues au titre de la présente offre de crédit(s). Le Prêteur accepte cette désignation. Toute modification de la clause bénéficiaire nécessitera l'accord préalable et écrit du Prêteur.

b) Faculté de substitution et de résiliation

Conformément aux dispositions du Code de la consommation et du Code des assurances (notamment l'article L. 113-12-2 du Code des assurances), l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle peut(vent) résilier le contrat d'assurance emprunteur à tout moment à compter de la signature de l'offre de prêt. L'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle doit notifier à l'assureur ou à son représentant sa demande de résiliation dans les conditions prévues à l'article L. 113-14 du Code des assurances.

L'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle doit notifier à l'assureur par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique la décision du Prêteur concernant cette demande de résiliation ainsi que la date de prise d'effet du contrat d'assurance accepté en substitution par le Prêteur.

En cas d'acceptation par le Prêteur, la résiliation du contrat d'assurance prend effet dix jours après la réception par l'assureur de la décision du prêteur ou à la date de prise d'effet du contrat accepté en substitution par le prêteur si celle-ci est postérieure. En cas de refus par le Prêteur, le contrat d'assurance n'est pas résilié.

Liste des pièces à communiquer pour effectuer la demande de substitution :

- La copie de la demande de résiliation envoyée à l'assureur par lettre recommandée
- les Conditions Générales ou la notice d'information relative au contrat d'assurance
- les Conditions Particulières définitives et annexes au contrat permettant pour chaque prêt concerné de déterminer le bénéficiaire du contrat (prêteur en son siège social), les garanties souscrites et leurs conditions d'acceptation, les risques exclus, les montants, durées et quotités couvertes, le coût de l'assurance. »

En cas de résiliation du contrat d'assurance emprunteur souscrit en vue de garantir le remboursement total ou partiel du montant du Crédit sans accord préalable écrit du Prêteur, celui-ci pourra prononcer la déchéance du terme du prêt dans les conditions prévues dans l'offre de crédit.

c) L'Emprunteur et la Caution éventuelle s'engagent, dans le cas où ils cesseraient du fait de l'entreprise d'assurance d'être assurés, à souscrire une nouvelle assurance dans des conditions au moins égales à celles

initialement souscrites et à produire en conséquence au Prêteur une nouvelle attestation d'assurance en couverture des mêmes risques.

ASSURANCE PERTE D'EMPLOI - DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance des conditions et garanties de l'assurance groupe Perte d'Emploi, proposée par la Banque, et prendre l'entière responsabilité d'adhérer ou de ne pas adhérer à ladite convention.

ASSURANCE DOMMAGES (de type « Multirisques habitation »)

Dans les cas où une assurance n'est pas rendue obligatoire par la réglementation en vigueur, le Prêteur recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une entreprise d'assurance une assurance garantissant de tous dommages le bien objet de Crédit et/ou affecté en garantie. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, le Prêteur sera subrogé dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire l'attention de l'Emprunteur sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

L'Emprunteur s'engage à déclarer au Prêteur dans les meilleurs délais par lettre recommandée tout sinistre survenu sur le bien en objet du Crédit et/ou affecté en garantie.

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du Crédit, à fournir, sur demande du Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance des biens objets du Crédit et/ou remis en garantie.

DROIT DE VISITE

La Banque pourra obtenir, selon des modalités convenues avec l'Emprunteur, d'accéder à la propriété afin de vérifier la bonne exécution de l'objet du Crédit et le bon entretien ou le cas échéant, la restauration de l'immeuble objet du Crédit et affecté en garantie. A cet effet, la Banque adressera à l'Emprunteur un courrier recommandé avec accusé de réception l'informant de son intention d'exercer son droit de visite et lui demandant de prendre contact avec elle dans le délai mentionné dans ledit courrier pour convenir d'un rendez-vous.

DEFAILLANCE ET EXIGIBILITE DES SOMMES DUES

En cas de défaillance de l'Emprunteur et si la Banque exige le remboursement immédiat du capital restant dû et des intérêts échus, les sommes restant dues jusqu'à la date du règlement effectif produisent des intérêts de retard à un taux d'intérêt égal à celui du (des) prêt(s). En outre, sauf dans les cas de décès ou d'incendie, stipulés ci-après, la Banque exigera le paiement d'une indemnité dont le montant est fixé à 7,00 % des sommes dues au titre du capital restant dû, des intérêts échus et non versés. Enfin, la Banque exigera le remboursement, sur justification, des frais taxables visés à l'article L. 313-52 du code de la consommation.

En cas de défaillance de l'Emprunteur et si la Banque n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, elle majorera de trois (3) points le taux d'intérêt du(des) prêt(s) indiqué dans les conditions particulières, jusqu'à ce que l'Emprunteur ait repris le cours normal de ses échéances contractuelles. Aucune somme, autre que celle mentionnée ci-dessus, ne pourra être réclamée à l'Emprunteur à l'exception cependant, sur justification, des frais taxables visés à l'article L. 313-52 du code de la consommation.

La totalité des sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et tous accessoires au titre du(des) prêt(s) objet(s) d'une même offre deviendra de plein droit immédiatement exigible huit jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet et aucun autre déblocage de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur :

- en cas de non-respect par l'Emprunteur de l'un des engagements par lui contractés avec la Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions ou auprès d'une Société de Cautionnement Mutuel ou d'un autre organisme ayant garanti le Crédit, ces engagements étant une condition essentielle du(des) prêt(s) et de la garantie ;

- s'il est avéré que des informations essentielles à la conclusion du contrat ont été sciemment dissimulées ou falsifiées par l'Emprunteur ;

- en cas de décès de la (ou des) personne(s) adhérente(s) à l'assurance mais seulement à concurrence de (ou des) montants pour lequel (lesquels) elle(s) est (sont) assurée(s).
- en cas de saisie immobilière, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de procédure de rétablissement personnel ;
- d'une manière générale, en cas de non respect de la réglementation afférente au(x) prêt(s) ne portant pas intérêt, consentis pour financer la primo-accession à la propriété ou conventionnés, d'inexécution de l'un des engagements contractés par l'Emprunteur dans ce cadre ou d'inexactitudes de ses déclarations à l'effet de bénéficiaire d'un tel (de tels) prêt(s) ;
- en cas de refus d'attribution par le Crédit Foncier de France, de la prime d'épargne logement ou de la reprise de cette prime à la suite, notamment du défaut de production des pièces justificatives exigées par les textes en vigueur, d'inobservation de l'une quelconque des règles de fonctionnement du régime de l'épargne logement.

Enfin, tout incident de paiement caractérisé au sens de l'arrêté du 26 octobre 2010 donnera lieu à une déclaration à la Banque de France pour inscription au Fichier national des Incidents de remboursements des Crédits aux Particuliers (F.I.C.P.).

DECES DE L'EMPRUNTEUR

En cas de décès de l'Emprunteur ou de la Caution, la créance de la Banque en principal, intérêts, commissions, frais et tous accessoires, est stipulée indivisible et solidaire de telle sorte qu'elle pourra être réclamée à chacun des héritiers conformément à l'article 1221 du Code Civil ; les significations prescrites par l'article 877 du Code Civil auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si l'Emprunteur ou la Caution décédé(e) avait demandé à adhérer à l'assurance groupe souscrite par la Banque et si l'entreprise d'assurance avait accepté l'adhésion, l'obligation des héritiers au remboursement de la créance ne cessera qu'à partir du jour du versement effectif de l'indemnité, et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues à la Banque en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires. Au cas de pluralité d'assurés, les sommes dues au titre du(des) prêt(s) seraient exigibles par anticipation à hauteur du montant de l'assurance souscrite sur la tête du défunt.

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

L'Emprunteur pourra lors de chaque échéance, rembourser par anticipation les prêts de la présente offre, en totalité ou pour un montant supérieur à 10 pour cent du montant initial du prêt.

Si le remboursement anticipé est partiel, l'amortissement du(des) prêt(s) soit se poursuivra sur la même durée (le montant de chaque échéance étant réduit à due concurrence), soit se fera sur une durée inférieure à celle prévue initialement (le montant de chaque échéance étant inchangé) en en faisant la demande par écrit.

Un nouveau tableau d'amortissement sera communiqué à l'Emprunteur.

Lors de tout remboursement anticipé la Banque percevra une indemnité dont le montant ne peut excéder la valeur d'un semestre d'intérêt sur le capital remboursé au taux moyen du(des) prêt(s), sans pouvoir dépasser 3% du capital restant dû avant le remboursement. Dans le cas où le présent contrat est assorti de taux d'intérêt différents selon les périodes de remboursement, l'indemnité sera majorée de la somme permettant d'assurer à la Banque, sur la durée courue depuis l'origine, le taux moyen prévu lors de l'octroi du (des) prêt(s).

Cette indemnité ne sera pas perçue dans les cas suivants :

- . s'il s'agit d'un prêt relais,
- . s'il s'agit d'un prêt à taux zéro,
- . lorsque le remboursement est motivé par la vente du bien immobilier faisant suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de l'Emprunteur ou de son conjoint, par le décès ou par la cessation forcée de l'activité professionnelle de ces derniers.

Afin de pouvoir bénéficier de cette exonération légale de l'indemnité de remboursement par anticipation, l'Emprunteur devra fournir à la Banque les justificatifs attestant de leur situation au regard des dispositions de l'article L. 312-21 du code de la consommation.

Dans l'hypothèse où le prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution tel que défini au paragraphe « Evénements affectant les taux ou indices ou index de référence », ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination de l'Indice de Substitution.

TRANSFERT DE PRET A UNE TIERCE PERSONNE

La présente offre de prêt est faite à l'Emprunteur en considération de sa personne. En conséquence, le Crédit ne pourra être transféré à une tierce personne sans le consentement préalable et écrit de la Banque qui n'aura pas à justifier ou à expliciter sa décision. S'il s'agit d'un prêt Epargne Logement, Prêt Conventionné ou prêt à taux zéro, en raison de leur nature, le prêt ne peut faire l'objet d'aucun transfert.

MOBILISATION - CESSION - TRANSFERT DES DROITS

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-168 et suivants du Code monétaire et financier, ou à une société de crédit foncier conformément aux dispositions de l'article L.513-2 et suivants du Code monétaire et financier ou à une société de financement de l'habitat conformément aux dispositions de l'article L.513-28 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du ou des prêts objets des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre. Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

FRAIS D'ETUDE DU DOSSIER

Si l'acte de vente ou le contrat en vue duquel le Crédit a été demandé n'est pas signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'acceptation de l'offre par l'Emprunteur, la Banque retiendra ou demandera des frais d'étude d'un montant de 0,75% du montant du prêt, sans pouvoir excéder 150 euros. Ces frais d'étude seront perçus par prélèvement ou par chèque libellé à l'ordre de la Banque.

FRAIS - IMPÔTS - TAXES ET DROITS EVENTUELS

Tous les frais, impôts, taxes et droits éventuels qui sont la suite ou la conséquence des présentes, notamment ceux d'établissement des copies exécutoires ou ceux de constitution, renouvellement, mainlevée et radiation des garanties sont à la charge de l'Emprunteur.

L'Emprunteur autorise le débit de ces sommes sur le compte mentionné aux présentes.

SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret professionnel est levé en vertu de dispositions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme, à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers par exemple), de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des Impôts). Le secret professionnel ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur/la Caution, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les Crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins des opérations énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur/la Caution peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il/elle mentionnera expressément.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DAC 6

Tout intermédiaire intervenant dans le cadre d'un dispositif transfrontière au titre de DAC 6 ("DAC 6" désignant (i) la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (ii) l'Ordonnance N° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (iii) les dispositions des articles 1649 AD, 1649 AE et 1649 AH du Code général des impôts (sans que cette liste soit limitative) et (iv) tout(e) loi, décret, instruction ou réglementation qui viendrait préciser la mise en œuvre ou modifier les dits textes) impliquant l'Emprunteur se conformera aux obligations déclaratives auxquelles il est soumis, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord exprès de l'Emprunteur.

A défaut d'accord écrit de l'Emprunteur autorisant l'intermédiaire concerné à remplir ses obligations déclaratives au titre de DAC 6, l'Emprunteur est informé que chaque intermédiaire concerné devra notifier, si la situation l'exige, à tout autre intermédiaire connu et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative qui lui incombe. En l'absence d'autre intermédiaire, l'intermédiaire concerné devra adresser à l'Emprunteur la notification d'obligation déclarative lui incombant et lui transmettra les informations nécessaires et connues par lui pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, l'obligation déclarative DAC 6 incombe alors uniquement à l'Emprunteur.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment à partir de l'accueil de votre site web www.bpmed.fr, cliquer sur 'Règlementation' puis 'Protection des données personnelles' ou sur simple demande auprès de votre agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Dans le cadre d'une procédure d'octroi de crédit, le Prêteur consulte le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP). En cas d'incident de paiement caractérisé survenu dans le cadre de l'exécution du présent contrat, il sera tenu de demander l'inscription d'informations concernant l'Emprunteur dans ce Fichier.

S'agissant du FICP, l'Emprunteur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès à ces informations qu'il peut exercer par courrier ou sur place auprès de la Banque de France.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties ont déclaré élire domicile :

- pour la Banque, en son Siège Social
- pour l'Emprunteur et la Caution, en leur domicile.

TRAITEMENT DES LITIGES – MEDIATION BANCAIRE

En cas de difficultés concernant ce Crédit, l'Emprunteur peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Satisfaction Client » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du Service Satisfaction Client de la Banque est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante :

Banque Populaire Méditerranée Service Satisfaction Client, 457 Promenade des Anglais, BP 241, 06292 Nice Cedex 3.

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : **09.69.32.26.00(n° dont le prix est fixé par l'opérateur de l'appelant)** (Numéro non surtaxé).

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de deux mois, l'Emprunteur a la faculté de saisir le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

Les coordonnées du site internet du médiateur (dès son ouverture au public) et son adresse postale figurent sur les relevés de compte et sur le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la Banque jusqu'à l'ouverture du site internet du médiateur puis sur le site du médiateur dès son ouverture au public.

Le médiateur, indépendant, statue dans les 90 jours de sa saisine, sauf prolongation de ce délai en cas de litige complexe. La saisine du médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations. La procédure est gratuite pour l'Emprunteur qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou ceux liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjoindre.

Si les parties décident de suivre l'avis exprimé par le médiateur, elles le formalisent, entre elles, par la signature d'un accord amiable mettant fin au litige. Cet accord pourra revêtir la forme d'une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.

Ni la Banque, ni l'Emprunteur ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute action judiciaire. Par ailleurs, la Banque ou l'Emprunteur, que la décision du médiateur ne satisfait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

En cas de souscription par Internet, l'Emprunteur peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'Emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par :

- le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ;
- ou le premier incident de paiement non régularisé ;
- ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ;
- ou le dépassement, au sens du 11° de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 312-93.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 732-1 ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 733-1 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 733-7.

AUTORITES DE CONTRÔLE

L'autorité de tutelle chargée du contrôle des établissements de crédit est ACPR – Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sise 59 boulevard Vincent Auriol 75013 Paris cedex 13.

LOI ET LANGUES APPLICABLES - COMPETENCE

Le présent contrat est conclu en langue française. L'Emprunteur et la Caution acceptent expressément l'usage de la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles. Le présent contrat est soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

LUTTE ANTI-CORRUPTION

L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

LE REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Vos données personnelles, collectées par Banque Populaire Méditerranée en vue de l'instruction et de la conclusion d'un prêt mutualiste garanti (PMG), sont transmises à PARNASSE GARANTIES, sise au 1 bis rue Jean Wiener à Champs sur Marne (77420), responsable de traitement, ainsi qu'à son sous-traitant CASDEN Banque Populaire en vue de l'instruction du dossier de caution. À cette fin, les données seront conservées pendant toute la durée du contrat de prêt. Elles pourront également être utilisées à des fins de gestion de nos obligations légales et réglementaires (risques crédits, reporting prudentiel, lutte contre la fraude, comptabilité, fiscalité, audits, contrôles), du recouvrement, du contentieux et du surendettement, des successions, des réclamations, d'analyses statistiques.

Pour instruire votre caution, PARNASSE GARANTIES met en œuvre un score d'octroi, qui constitue une aide à la prise de décision. L'exécution de ce score est basée sur des critères relevant de votre situation personnelle, bancaire, économique et financière ainsi que des caractéristiques de l'opération de crédit. Sur la base de ces éléments que vous nous avez fournis ou qui sont issus de la gestion de notre relation, une décision sur le dossier est automatiquement proposée par l'outil, puis réétudiée ou validée par nos services, le cas échéant.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données personnelles qui vous concernent. Vous disposez également d'un droit d'opposition ou à la limitation du traitement. Enfin, vous pouvez définir le sort post-mortem que vous souhaitez donner à vos données personnelles.

Pour exercer ces droits, vous pouvez vous adresser au délégué à la protection des données de la Parnasse Garanties : PARNASSE GARANTIES – DPO – 1 bis rue Jean Wiener – 77420 Champs sur Marne, ou par email : dpo@casden.banquepopulaire.fr.

Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées dans la notice d'information sur la protection des données personnelles de la CASDEN Banque Populaire, consultable ou à tout moment sur son site internet www.casden.fr ou sur simple demande auprès de votre délégation.

En outre, si vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre demande concernant le traitement de vos données personnelles par PARNASSE GARANTIES, vous avez la possibilité de saisir la CNIL.

Offre émise par Banque Populaire Méditerranée
A MARSEILLE, le 01/03/2023

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR L'EMPRUNTEUR : M MATTHIAS BLUMBERG

L'Emprunteur déclare avoir indiqué au Prêteur suite à sa demande que le Crédit sollicité n'a pas pour objet une opération de regroupement de crédits.

L'Emprunteur accepte la présente offre de crédit après avoir pris connaissance de la Fiche d'Information Standardisée Européenne (FISE), des explications adéquates, des conditions particulières ci-dessus, des conditions générales, des conditions spécifiques et annexes éventuelles.

L'Emprunteur reconnaît garder en sa possession un exemplaire de la Fiche d'Information Standardisée Européenne relative aux contrats de crédit immobilier (FISE), un exemplaire du document formulant les explications liées au(x) crédit(s) proposé(s) intitulé « explications adéquates », un exemplaire de cette offre de crédit(s), un exemplaire de la notice d'assurance s'il y a lieu, le tableau d'amortissement exemplatif de chaque prêt s'il y a lieu

En cas d'acceptation par le biais du service de signature électronique, ces documents seront accessibles pendant toute la durée du Crédit sur mon(notre) espace personnel de banque à distance.

Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, l'Emprunteur est informé qu'il peut s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, il peut être démarché par téléphone par la Banque dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.